

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 619 vom 4. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___619

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 619 du 4 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 619 del 4 giugno 2014

Regeste

NON-LIEU, RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE | 310 CPP (CH), 323 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée doit être considérée comme une ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire au sens de l'art. 323 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Comme la Cour de céans a eu l'occasion de le préciser (CREP 14 mars 2013/291, JT 2013 III 83), cette disposition s'applique également aux ordonnances de non-entrée en matière, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP. Une décision du Ministère public ordonnant ou refusant d'ordonner la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de non-entrée en matière est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (cf. par analogie CREP 6 janvier 2012/38 et les réf. cit.). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, l'ordonnance attaquée, datée du 12 mai 2014, a été reçue par ses destinataires le 16 mai 2014, selon l'allégué crédible des parties. Interjeté le 26 mai 2014, le recours l'a été dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) devant l'autorité compétente par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), quand bien même l'ordonnance attaquée ne comporte aucune indication des voies de droit. Interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. c) Au surplus, l'ordonnance répond aux exigences de forme posées par les art. 80 et 81 CPP (art. 320 al. 1 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP), sous réserve de l'indication des voies de droit. Cette informalité ne saurait toutefois avoir de conséquence, dans la mesure où les recourants ont su utiliser la voie du recours.

E. 2

e éd., Zurich 2006, n. 1103 p. 696 et nn. 1538 ss pp. 911 ss). Si un élément n'a pas été instruit alors qu'il ressortait déjà du dossier, il ne saurait y avoir un fait ou un moyen de preuve nouveau (Landshut, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, nn. 21 ss ad art. 323 CPP p. 1615; CREP 1^{er} juillet 2013/496). Quant à la seconde condition, à savoir la responsabilité pénale du prévenu, la doctrine relève notamment qu'il convient de ne pas donner au terme "responsabilité" une acception trop précise, en ce sens qu'il s'agit bien d'indices pouvant conduire à reconnaître l'ancien prévenu auteur d'une infraction et, le cas échéant, coupable de cette infraction. Tous les motifs qui ont permis le classement selon l'art. 319 CPP, respectivement la non-entrée en matière selon l'art. 310 CPP, peuvent être remis en cause.

Vu le stade de la procédure, le degré de vraisemblance ne doit pas nécessairement être très élevé (Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 18 ad art. 323 CPP). c) En l'espèce, les recourants ont produit, en annexe à leur courrier du 8 mai 2014, plusieurs documents et un lot de photographies, qui, selon eux, prouveraient qu'un agent technique de Q. _____ serait repassé à leur domicile le 19 novembre 2013 dans le seul but de recueillir des preuves complémentaires à l'appui de la requête de mesures provisionnelles déposée par cette dernière le 20 septembre 2013 (P. 21/1). Or, ces documents et les faits qui y sont relatés, qui sont postérieurs aux faits fondant l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 janvier 2014, n'apportent aucun élément nouveau déterminant susceptible de modifier cette ordonnance. Les autres éléments invoqués, soit le fait que l'agent technique de Q. _____ ait décidé, lors de son passage chez les recourants devant conduire à la coupure de courant, de ne pas sonner chez eux, comme cela ressortirait de son courriel du 19 novembre 2013, ainsi que l'apparente contradiction entre le courrier de Q. _____ du 10 avril 2014 et celui du 7 mai 2014 quant à la date de ce passage, ne sauraient pas davantage justifier la reprise de la procédure. En effet, ils apparaissent d'emblée insuffisants à démontrer une responsabilité pénale des représentants de Q. _____, le fait de reprocher à un abonné de rendre inaccessible l'accès au compteur ne pouvant être attentatoire à l'honneur, comme l'a relevé à juste titre le Procureur dans son ordonnance du 14 janvier 2014; bien plutôt, il s'agit d'un problème relevant du droit civil ou administratif.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les recourants demandent l'assistance judiciaire. Il suffit à cet égard de constater que les plaignants n'ont pas fait valoir de prétentions civiles au sens de l'art. 136 al. 1 CPP et que toute action civile éventuelle qui reposerait sur les faits ici incriminés apparaîtrait vouée à l'échec. Partant, les conditions posées par l'art. 136 CPP ne sont pas réalisées, comme cela a d'ailleurs déjà été constaté dans l'ordonnance du Président de la Cour de céans du 28 mars 2014, confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} mai 2014 (1B_146/2014). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 mai 2014 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. et Mme D.C. _____ et B.C. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.